

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
DE LA PRATIQUE D'ACTIVITES DE LOISIRS AQUATIQUES
SUR LA RIVIERE DE LA TERNEZE**

Le Maire de la Commune de Curienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à 4 ;

Vu le signalement de suspicion de cyanobactéries sur le site de La Ternèze;

Vu les recommandations de l'ARS ;

Considérant qu'une demande d'analyse a été faite auprès de Savoie Labo ce jour ;

Considérant les délais nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche ;

Considérant que la pratique d'activités de loisirs aquatiques sur la rivière de La Ternèze est avérée ;

Considérant le risque sanitaire encouru suite à la pratique d'activités de loisirs aquatiques dans La Ternèze et par précaution sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1 - La pratique d'activités de loisirs aquatiques dans La Terneze **est interdite**.

Article 2 – Cette interdiction est valable à compter du 25 août 2023 12 H 00 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur les panneaux d'affichage de la commune ainsi que sur les lieux d'accès à La Ternèze.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le Directeur de la DDCSPP de la Savoie, Monsieur le Président de Grand Chambéry, Monsieur le Directeur de l'ARS de la Savoie, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-Les-Eaux

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Monsieur le Maire de Curienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Curienne, le 25 août 2023.

S. BOCHET Maire

